

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 mars 2015

SANTÉ - (N° 2673)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 488

présenté par

M. Door, M. Robinet, M. Aboud, Mme Poletti, M. Tian et M. Vitel

ARTICLE 2

Compléter l'alinéa 8 par les deux phrases suivantes :

« La promotion de la santé est mise en œuvre sous la coordination et l'animation des médecins de l'éducation nationale. Les infirmiers de l'éducation nationale y participent. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Compte tenu de leur rôle et de leurs missions au sein de l'Éducation nationale, il convient que les médecins de l'éducation nationale soient étroitement associés à la conduite à l'école de la promotion de la santé dont ils sont les principaux acteurs.

Comme en médecine du travail où le médecin du travail coordonne et anime l'équipe pluridisciplinaire en vertu de l'article L. 4622-8 du code du travail, le médecin de l'éducation nationale doit être le coordinateur et l'animateur des équipes et réseaux en charge de la promotion de la santé dans les établissements scolaires.